

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS**

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

**LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI.**

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie O.T. à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

**PRIX DU NUMÉRO :**

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**Le présent numéro hors série ne comporte pas de deuxième partie.**

**PARTIE OFFICIELLE**

**SOMMAIRE**

Pages

**PARTIE OFFICIELLE**

Arrêté viziriel du 12 juillet 1937 (3 jourmada I 1356) modifiant l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejev 1338) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances des abonnements .....	950
Arrêté viziriel du 12 juillet 1937 (3 jourmada I 1356) modifiant l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejev 1338) relatif au monopole télégraphique et téléphonique, et à la concession des lignes d'intérêt privé .....	990
Arrêté viziriel du 12 juillet 1937 (3 jourmada I 1356) modifiant l'arrêté viziriel du 20 mai 1927 (18 kaada 1345) portant création d'un service de télégrammes-lettres entre la zone française du Maroc et l'Afrique occidentale française .....	990
Arrêté viziriel du 12 juillet 1937 (3 jourmada I 1356) modifiant l'arrêté viziriel du 23 juillet 1930 (26 safar 1349) fixant le tarif des inscriptions des abonnés à l'indicateur officiel des téléphones .....	991
Arrêté viziriel du 12 juillet 1937 (3 jourmada I 1356) modifiant l'arrêté viziriel du 8 janvier 1937 (24 chaoual 1355) portant création de taxes principales forfaitaires applicables exclusivement aux télégrammes comportant quinze mots au maximum .....	991
Arrêté viziriel du 12 juillet 1937 (3 jourmada I 1356) modifiant l'arrêté viziriel du 22 juin 1937 (13 rebia II 1356) fixant les taxes principales et accessoires des correspondances télégraphiques .....	992
Arrêté viziriel du 12 juillet 1937 (3 jourmada I 1356) modifiant l'arrêté viziriel du 22 juin 1937 (13 rebia II 1356) fixant les taxes principales et accessoires des correspondances télégraphiques .....	993
Arrêté viziriel du 12 juillet 1937 (3 jourmada I 1356) portant modification des tarifs postaux, dans les régimes intérieur, franco-marocain et intercolonial .....	993
Arrêté viziriel du 17 juillet 1937 (8 jourmada I 1356) attribuant, à compter du 1 <sup>er</sup> avril 1937, aux agents auxiliaires des administrations publiques, une indemnité spéciale temporaire .....	995

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 JUILLET 1937**

(3 jourmada I 1356)

modifiant l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejev 1338) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances des abonnements.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejev 1338) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances des abonnements ;

Vu le décret du 8 juillet 1937 portant relèvement des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les articles 18, 19, 27 de l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejev 1338) susvisé sont abrogés et remplacés par les articles 18, 19 et 27 ci-après :

« Article 18. — Les taxes de conversations urbaines et suburbaines par unité de durée de trois minutes sont fixées à :

« 6 fr. 50 pour les communications urbaines demandées à partir des postes d'abonnés ;

« 0 fr. 75 pour les communications urbaines demandées à partir des cabines ;

« 1 franc pour les communications suburbaines demandées à partir des postes d'abonnés ;

« 1 fr. 25 pour les communications suburbaines demandées à partir des cabines. »

« Article 19. — Dans tous les réseaux, les conversations interurbaines sont taxées sur la base d'une unité par période indivisible de trois minutes.

« La taxe applicable à ces conversations est calculée de la façon suivante :

« 1 franc par section indivisible de 40 kilomètres, mesurés à vol d'oiseau, avec minimum unitaire de 2 francs ; toutefois, cette taxe est fixée à 1 fr. 50 dans les relations entre réseaux distants de 25 kilomètres au plus à vol d'oiseau.

« Les tarifs applicables aux réseaux et cabines situés dans un cercle de 15 kilomètres de rayon autour d'un central téléphonique principal et constituant un groupe suburbain, sont ceux du bureau centre de groupe.

« Les communications interurbaines demandées à partir des cabines publiques sont soumises à une surtaxe de 0 fr. 50 par unité de conversation. »

« Article 27. — Un délai de sept jours, après envoi d'un relevé, est accordé aux abonnés pour se libérer de leurs redevances téléphoniques diverses.

« A l'expiration de ce délai, l'usage du poste est suspendu et la créance rappelée à l'intéressé par une lettre recommandée dont le coût, fixé à 2 francs, est mis à la charge de l'abonné retardataire.

« Tout poste interrompu dans les conditions prévues ci-dessus ne peut être remis en service que contre paiement, en sus des redevances dont l'abonné est débiteur, des frais d'envoi de la lettre recommandée et d'une taxe de rétablissement fixée à 10 francs par poste suspendu. Ce versement doit être effectué dans les huit jours suivant la suspension. »

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 3 jourmada I 1356,  
(12 juillet 1937).*

MOHAMED RONDA,  
Suppléant du Grand Vizir

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 16 juillet 1937.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 JUILLET 1937

(3 jourmada I 1356)

modifiant l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) relatif au monopole télégraphique et téléphonique, et à la concession des lignes d'intérêt privé.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'État en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) relatif au monopole télégraphique et téléphonique, et à la concession des lignes d'intérêt privé ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) est abrogé et remplacé par l'article 6 ci-après :

« Article 6. — La construction par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, des lignes d'intérêt privé donne lieu dans tous les cas au remboursement intégral des dépenses engagées majorées de 15 % à titre de frais généraux.

« Le matériel de toute nature fourni ou installé par l'Office reste sa propriété. »

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 3 jourmada I 1356,  
(12 juillet 1937).*

MOHAMED RONDA,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 16 juillet 1937.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 JUILLET 1937

(3 jourmada I 1356)

modifiant l'arrêté viziriel du 20 mai 1927 (18 kaada 1345) portant création d'un service de télégrammes-lettres entre la zone française du Maroc et l'Afrique occidentale française.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'État en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 mai 1927 (18 kaada 1345) portant création d'un service de télégrammes-lettres entre la zone française du Maroc et l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 juin 1937 (13 rebia II 1356) modifiant l'arrêté viziriel du 20 mai 1927 (18 kaada 1345) portant création d'un service de télégrammes-lettres entre la zone française du Maroc et l'Afrique occidentale française ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Les taxes prévues à l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 20 mai 1927 (18 kaada 1345) sont remplacées par celles indiquées au tableau ci-après :

	PAR PAQUEBOT-POSTE		PAR AVION	
	Jusqu'à 10 mots	Par mot au-dessus de 10	Jusqu'à 10 mots	Par mot au-dessus de 10
Taxe télégraphique-Maroc .....	3 fr. 50	0 fr. 30	3 fr. 50	0 fr. 30
Taxe postale .....	0 fr. 65	"	2 fr. 50	"
Taxe télégraphique A.O.F.....	4 fr. 00	0 fr. 35	4 fr. 00	0 fr. 35
Total.....	8 fr. 15	0 fr. 65	10 fr. 00	0 fr. 65

ART. 2. — Est abrogé l'arrêté viziriel susvisé du 22 juin 1937 (13 rebia II 1356).

ART. 3. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 3 jourmada I 1356,  
(12 juillet 1937).*

MOHAMED RONDA,  
Suppléant du Grand Vizir

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 16 juillet 1937.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 12 JUILLET 1937**

(3 jourmada I 1356)

modifiant l'arrêté viziriel du 23 juillet 1930 (26 safar 1349) fixant le tarif des inscriptions des abonnés à l'indicateur officiel des téléphones.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances des abonnements ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 juillet 1930 (26 safar 1349) fixant le tarif des inscriptions des abonnés à l'indicateur officiel des téléphones ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 juillet 1930 (26 safar 1349) sont abrogés et remplacés par les articles 2 et 3 ci-après :

« Article 2. — En dehors de l'inscription gratuite à laquelle tout abonné a droit, des inscriptions supplémentaires soumises, quant à leur forme et à leur étendue, aux mêmes règles que les inscriptions normales peuvent être insérées dans l'indicateur officiel des téléphones au tarif de 50 francs par ligne d'impression. »

« Article 3. — Le nom ou la raison sociale que comporte soit l'inscription gratuite, soit les inscriptions supplémentaires, peut être composé en caractères de même corps et d'un type uniforme, mais plus apparents que ceux employés pour la composition desdites inscriptions.

« Le prix de ces grossissements est fixé à 50 francs par ligne d'impression. »

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 3 jourmada I 1356,  
(12 juillet 1937).*

MOHAMED RONDA,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 16 juillet 1937.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 12 JUILLET 1937**

(3 jourmada I 1356)

modifiant l'arrêté viziriel du 8 janvier 1937 (24 chaoual 1355) portant création de taxes principales forfaitaires applicables exclusivement aux télégrammes comportant quinze mots au maximum.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil ;

Vu le décret du 12 décembre 1928 relatif à l'unification des taxes télégraphiques entre la France et la zone française du Maroc (y compris Tanger) ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 janvier 1937 (24 chaoual 1355) portant création de taxes principales forfaitaires applicables exclusivement aux télégrammes comportant quinze mots au maximum ;

Vu le décret du 8 juillet 1937 portant relèvement des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les 2° et 3° alinéas de l'article premier de l'arrêté viziriel du 8 janvier 1937 (24 chaoual 1355) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Pour les télégrammes du régime intérieur marocain et ceux à destination du département d'Oran, taxe de 3 fr. 50.

« Pour les télégrammes à destination de la France, des départements d'Alger et de Constantine, ainsi que de la Tunisie, taxe de 4 francs. »

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 3 jourmada I 1356,  
(12 juillet 1937).

MOHAMED RONDA,  
Suppléant du Grand Vizir

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 juillet 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 JUILLET 1937

(3 jourmada I 1356)

modifiant l'arrêté viziriel du 22 juin 1937 (13 rebia II 1356) fixant les taxes principales et accessoires des correspondances télégraphiques.

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil ;

Vu le décret du 12 décembre 1928 relatif à l'unification des taxes télégraphiques dans les relations entre la France et la zone française du Maroc (y compris Tanger) ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 juin 1937 (13 rebia II 1356) fixant les taxes principales et accessoires des correspondances télégraphiques ;

Vu le décret du 8 juillet 1937 portant relèvement des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté viziriel susvisé du 22 juin 1937 (13 rebia II 1356) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 1<sup>er</sup>. — Les taxes à appliquer aux télégrammes ordinaires sont fixées ainsi qu'il suit :

« Régime intérieur marocain y compris Tanger ;

« Département d'Oran ;

« Relations entre les bureaux de la zone française et ceux de la zone espagnole.

« Télégrammes de plus de 15 mots :

« Jusqu'à 10 mots : 3 fr. 50 ;

« Par mot en sus des 10 premiers : 0 fr. 30.

« Régime franco-marocain y compris la Corse, le Val d'Andorre, la principauté de Monaco, les départements d'Alger, de Constantine, la Tunisie.

« Télégrammes de plus de 15 mots :

« Jusqu'à 10 mots : 4 francs ;

« Par mot en sus des 10 premiers : 0 fr. 35. »

ART. 2. — L'article 2 de l'arrêté viziriel précité du 22 juin 1937 (13 rebia II 1356) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Les télégrammes de presse sont soumis aux taxes ci-après :

« Relations entre les bureaux de la zone française et ceux de la zone espagnole ;

« Régime franco-marocain y compris la Corse, l'Algérie, la Tunisie, la principauté de Monaco, le Val d'Andorre.

« Jusqu'à 15 mots : 1 fr. 75 ;

« Par mot en sus des 15 premiers : 0 fr. 125.

« Télégrammes de presse avec priorité

« Relations entre la zone française et la France exclusivement par la voie du câble Casablanca-Brest.

« Jusqu'à 15 mots : 3 fr. 50 ;

« Par mot en sus des 15 premiers : 0 fr. 25. »

ART. 3. — Les paragraphes 5° et 21° de l'article 7 de l'arrêté viziriel précité du 22 juin 1937 (13 rebia II 1356) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 7. —

« 5° Télégrammes avec réponse payée

« a) Régime intérieur marocain, Département d'Oran.

« Minimum de perception pour la réponse : 3 fr. 50.

« b) Régime franco-marocain y compris la Corse, le Val d'Andorre, la principauté de Monaco, les départements d'Alger, de Constantine et la Tunisie.

« Minimum de perception pour la réponse : 4 francs. »

« 21° Avis de service taxés

« Régime intérieur marocain et département d'Oran.

« Taxe d'un télégramme ordinaire avec minimum de perception de : 3 fr. 50.

« Régime franco-marocain, départements d'Alger et de Constantine et Tunisie.

« Taxe d'un télégramme ordinaire avec minimum de perception de : 4 francs. »

ART. 4. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 3 jourmada I 1356,  
(12 juillet 1937).

MOHAMED RONDA,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 juillet 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 JUILLET 1937**(3 *joumada I 1356*)

modifiant l'arrêté viziriel du 22 juin 1937 (13 *rebia II 1356*)  
fixant les taxes principales et accessoires des correspondances télégraphiques.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 *rebia II 1343*)  
relatif au monopole de l'état en matière de télégraphie et  
de téléphonie avec ou sans fil ;

Vu le décret du 12 décembre 1928 relatif à l'unification  
des taxes télégraphiques dans les relations entre la France  
et la zone française du Maroc (y compris Tanger) ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 juin 1937 (13 *rebia II 1356*)  
fixant les taxes principales et accessoires des correspondances  
télégraphiques ;

Vu le décret du 8 juillet 1937 portant relèvement des  
taxes postales, télégraphiques et téléphoniques ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes,  
des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur  
général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les paragraphes 6°, 7°, 20° et 21°  
de l'article 7 de l'arrêté viziriel susvisé du 22 juin 1937  
(13 *rebia II 1356*) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 7. — .....

« 6° Télégrammes à remettre par poste ou poste-avion.

« Régime intérieur marocain.

« Ordinaire : gratuit ;

« Recommandé : 1 fr. 50.

« France et colonies françaises.

« Ordinaire : 0 fr. 65 ;

« Recommandé : 2 fr. 15.

« 7° Télégrammes adressés poste restante

« ou télégraphe restant.

« Régime intérieur marocain et franco-marocain y com-  
« pris l'Algérie et la Tunisie au départ. Poste restante  
« recommandée.

« Surtaxe : 1 fr. 50.

« 20° Réexpédition postale d'un télégramme.

« Régime intérieur marocain et régime franco-marocain  
« cain y compris l'Algérie et la Tunisie : 0 fr. 65.

« 21° Avis de service taxés.

« 4° Acheminés par la voie postale.

« Régime intérieur marocain et régime franco-marocain  
« cain y compris l'Algérie et la Tunisie.

« Sans réponse : 0 fr. 65 ;

« Avec réponse : 1 fr. 30.

« Régime colonial.

« Ordinaire sans réponse : 0 fr. 65 ;

« Ordinaire avec réponse : 1 fr. 30 ;

« Recommandé sans réponse : 2 fr. 15 ;

« Recommandé avec réponse : 4 fr. 30.

ART. 2. — Le directeur général des finances et le direc-  
teur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution  
du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 3 *joumada I 1356*,  
(12 juillet 1937).

MOHAMED RONDA,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 juillet 1937.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 JUILLET 1937**(3 *joumada I 1356*)

portant modification des tarifs postaux, dans les régimes  
intérieur, franco-marocain et intercolonial.

LE GRAND VIZIR.

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1916 (6 *rebia I 1335*)  
modifiant les taxes postales dans les relations entre le Maroc,  
d'une part, la France, les colonies françaises et les pays de  
protectorat, d'autre part ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1916 (6 *rebia I 1335*)  
portant application dans le régime intérieur marocain  
des mêmes taxes et surtaxes postales que dans les  
relations avec la France, les colonies françaises et les pays  
de protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 *reheb 1338*)  
relatif aux tarifs postaux, et les arrêtés viziriels qui l'ont  
modifié ou complété ;

Vu le dahir du 22 février 1914 (26 *rebia I 1332*) portant  
ratification et promulgation de la convention postale  
franco-marocaine, en date du 1<sup>er</sup> octobre 1913 ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 mai 1931 (8 *moharrem 1350*)  
portant modification des tarifs postaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 mai 1932 (29 *hija 1350*) modi-  
fiant les taxes applicables aux opérations du service des  
chèques postaux ;

Vu le décret du 8 juillet 1937 portant relèvement des  
taxes postales, télégraphiques et téléphoniques ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes,  
des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur  
général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le régime intérieur marocain,  
ainsi que dans les relations entre le Maroc, d'une part,  
la France, l'Algérie, la Tunisie, les colonies françaises, les  
pays de protectorat, d'autre part, les taxes postales et les  
conditions d'admission des objets de correspondance dési-  
gnés dans le présent article, sont fixées comme suit :

OBJETS DE CORRESPONDANCE	TARIFS
FRANCS	
I. — <i>Lettres et paquets clos</i>	
Jusqu'à 20 grammes .....	0,65
De 20 grammes à 50 grammes .....	0,90
De 50 grammes à 100 grammes .....	1,30
De 100 grammes à 200 grammes .....	1,80
De 200 grammes à 300 grammes .....	2,20
De 300 grammes à 400 grammes .....	2,60
De 400 grammes à 500 grammes .....	3,00
De 500 grammes à 1.000 grammes .....	4,75
De 1.000 grammes à 1.500 grammes .....	6,50
De 1.500 grammes à 2.000 grammes .....	8,00
De 2.000 grammes à 3.000 grammes .....	9,00
(poids maximum : 3.000 grammes)	
II. — <i>Papiers de commerce et d'affaires.</i>	
a) Tarif général .....	Tarif des lettres
b) Factures et documents assimilés jusqu'à 20 grammes .....	0,50
III. — <i>Cartes postales ordinaires.</i>	
a) Simples .....	0,55
b) Avec réponse payée .....	1,10
IV. — <i>Cartes postales illustrées.</i>	
a) Tarif général .....	Tarif des cartes postales ordinaires
b) Cartes portant 5 mots au plus .....	0,30
V. — <i>Cartes de visite.</i>	
a) Cartes assimilées aux imprimés .....	Tarif des imprimés
b) Cartes portant 5 mots de souhaits au plus .....	0,30
c) Autres cartes .....	Tarif des lettres

VI. — *Journaux et écrits périodiques.*

(Art. 1<sup>er</sup>, titre 3, lettre b, de l'arrêté viziriel du 8 juillet 1930 - 11 safar 1349.)

POIDS DE L'EXEMPLAIRE	1 <sup>er</sup> JOURNAUX routés et envois « hors sacs » (rayon général)	2 <sup>e</sup> JOURNAUX non routés affranchis en numéraire (rayon général)	3 <sup>e</sup> AUTRES journaux
Jusqu'à 60 grammes .....	0,03	0,06	0,10
De 60 à 75 grammes .....	0,06	0,09	0,15
Ensuite par 25 grammes ou fraction de 25 grammes, augmentation de .....	0,03	0,03	0,05

NOTA. — a) Dans le rayon limitrophe, la taxe des journaux visés aux titres 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> est la moitié de celle du rayon général ;

b) Sont considérés comme appartenant au « rayon général » les départements français, les départements de l'Algérie (sauf celui d'Oran), la Tunisie, les colonies françaises et les pays de protectorat français ;

c) Sont considérés comme appartenant au « rayon limitrophe » le Maroc et le département d'Oran ;  
d) La taxe des journaux ne peut être supérieure à celle d'un envoi d'imprimés ordinaires de même poids.

VII. — *Imprimés ordinaires, échantillons et paquets non clos.*

	TARIFS :
Jusqu'à 20 grammes .....	0 fr. 20
De 20 à 50 grammes .....	0 fr. 25
De 50 à 100 grammes .....	0 fr. 35
De 100 à 200 grammes .....	0 fr. 60
De 200 à 300 grammes .....	0 fr. 80
De 300 à 400 grammes .....	1 fr. 00
De 400 à 500 grammes .....	1 fr. 20
De 500 à 1.000 grammes .....	2 fr. 40
De 1.000 à 1.500 grammes .....	3 fr. 60
De 1.500 à 2.000 grammes .....	4 fr. 80
De 2.000 à 2.500 grammes .....	6 fr. 00
De 2.500 à 3.000 grammes .....	7 fr. 00
Poids maximum : 3.000 grammes.	

VIII. — *Dispositions spéciales concernant les imprimés ordinaires.*

a) Taxe additionnelle des imprimés dits « urgents » : 0 fr. 15 ;  
b) Tarif spécial des imprimés triés et enliassés jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 15. (Art. 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, de l'arrêté viziriel du 20 juillet 1933 - 26 rebia I 1352.)  
c) Imprimés illustrés sur cartes (arrêté viziriel du 10 décembre 1935 - 13 ramadan 1354) : 0 fr. 30 ;  
d) Imprimés électoraux (art. 1<sup>er</sup>, titre 3, lettre a), 2<sup>e</sup> de l'arrêté viziriel du 8 juillet 1930 - 11 safar 1349) : Par 25 grammes ou fraction de 25 grammes : 0 fr. 05.

IX. — *Droit fixe de recommandation.*

a) Lettres et paquets clos, cartes postales ordinaires, envois de valeur déclarée, et enveloppes de valeur à recouvrer (1) : 1 fr. 50 ;  
b) Autres objets : 0 fr. 80.

X. — *Cartes annuelles d'abonnement à la poste restante.*

a) Voyageurs de commerce : 20 francs ;  
b) Autres personnes : 40 francs.

XI. — *Indemnités en cas de perte des objets recommandés.*

100 francs pour les lettres et paquets clos, cartes postales ordinaires, envois de valeurs à recouvrer.  
50 francs pour les autres objets.

XII. — *Lettres et boîtes de valeurs déclarées.*

La limite de garantie et de déclaration des valeurs contenues dans une même lettre ou dans une même boîte est fixée à 50.000 francs.

ART. 2. — I. — *Articles d'argent.*

Dans le régime intérieur marocain, ainsi que dans les relations entre le Maroc, d'une part, la France, l'Algérie,

(1) Le droit de 1 fr. 50 est applicable aux cartes postales illustrées passibles du tarif général.

la Tunisie, les colonies et pays de protectorat français, d'autre part, les envois de fonds effectués par mandats-poste ordinaires, mandats-cartes, mandats-lettres et mandats télégraphiques sont assujettis :

1° A une taxe fixe de 0 fr. 50 applicable à tous les mandats ;

2° A un droit calculé comme suit :

Jusqu'à 200 francs : 10 centimes par 10 francs ou fraction de 10 francs ;

De 200 fr. 01 à 500 francs : 2 francs pour les premiers 200 francs et pour le surplus 75 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs ;

De 500 fr. 01 à 1.000 francs : 4 fr. 25 pour les premiers 500 francs et pour le surplus 75 centimes pour 250 francs ou fraction de 250 francs ;

Au-dessus de 1.000 francs : 5 fr. 75 pour les premiers 1.000 francs et pour le surplus 75 centimes par 500 francs ou fraction de 500 francs.

Les mandats d'abonnement aux journaux acquittent en sus du droit de commission, une taxe additionnelle de 0 fr. 50.

La taxe d'expédition et de factage prévue à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté viziriel du 26 mai 1931 est portée de 75 centimes à 1 franc.

## II. — Valeurs à recouvrer.

Dans le régime intérieur marocain ainsi que dans les relations entre le Maroc, d'une part, la France, l'Algérie, la Tunisie, les colonies et pays de protectorat, d'autre part, le droit d'encaissement est fixé ainsi qu'il suit :

Jusqu'à 100 francs et par 20 francs ou fraction de 20 francs : 40 centimes ;

De 100 fr. 01 à 500 francs : 2 francs pour les premiers 100 francs et pour le surplus 70 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs ;

De 500 francs à 1.000 francs : 4 fr. 80 pour les premiers 500 francs et pour le surplus 40 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs ;

Au-dessus de 1.000 francs : 6 fr. 80 pour les premiers 1.000 francs et pour le surplus 15 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs.

Dans les mêmes relations, chaque valeur à recouvrer demeurée impayée est assujettie à un droit de présentation de 1 franc.

Chaque enveloppe d'envoi de valeurs recouvrables au profit d'une même personne et dans la circonscription d'un même bureau de poste, pourra contenir un nombre de valeurs dont le maximum, variable suivant leur montant, est fixé ainsi qu'il suit :

1° Dix valeurs lorsque le montant de chacune d'elles n'excède pas 25 francs ;

2° Cinq valeurs lorsque le montant d'une ou de plusieurs de ces valeurs est supérieur à 25 francs, mais à la condition que le montant total de l'envoi ne dépasse pas 5.000 francs ;

3° Une valeur, lorsqu'elle dépasse 5.000 francs.

## III. — Chèques postaux.

Les mandats émis en représentation de chèques d'assignation et de chèques au porteur sont assujettis :

1° Dans le régime intérieur marocain y compris Tanger, aux taxes applicables aux mandats ordinaires diminuées de :

25 centimes pour les sommes ne dépassant pas 200 francs sans que la taxe puisse être inférieure à 60 centimes ;

50 centimes pour les sommes comprises entre 200 fr. 01 et 1.000 francs ;

75 centimes pour les sommes comprises entre 1.000 fr. 01 et 5.000 francs ;

1 franc pour les sommes supérieures à 5.000 francs.

La taxe d'expédition et de factage prévue à la rubrique des articles d'argent est applicable aux mandats émis en représentation des chèques d'assignation, à l'exception de ceux qui sont payés à vue sans avoir fait l'objet d'un transport postal.

2° Dans le régime Maroc-France et Maroc-Algérie :

Au droit de commission des mandats ordinaires augmenté de la taxe d'expédition et de factage de 1 franc.

3° Dans le régime Maroc-Tunisie et Maroc-colonies françaises :

Au droit des mandats ordinaires.

ART. 3. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 3 jourmada I 1356,  
(12 juillet 1937).*

MOHAMED RONDA,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 16 juillet 1937.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 JUILLET 1937

(8 jourmada I 1356)

attribuant, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1937, aux agents auxiliaires des administrations publiques, une indemnité spéciale temporaire.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> avril 1937, il est attribué aux agents auxiliaires des administrations publiques, dont la portion de salaire assujettie au prélèvement, telle qu'elle est définie à l'article 2 du dahir du 28 juillet 1936 (9 jourmada I 1355), est comprise entre 9.000 et 30.000 francs par an, une indemnité spéciale temporaire, non soumise à retenue, dont le taux mensuel est

déterminé pour chaque agent en déduisant d'une somme fixe de 100 francs, le montant du prélèvement mensuel que l'agent aurait été appelé à subir sur la base des taux en vigueur avant le 1<sup>er</sup> avril 1937.

Les agents dont la portion de salaire ainsi déterminée est égale ou supérieure à 30.000 francs ne pourront, en aucun cas, percevoir une rémunération inférieure à celle qui sera allouée, compte tenu de l'indemnité spéciale ci-dessus, aux agents pour lesquels la même portion de salaire est inférieure à 30.000 francs.

En ce qui concerne les agents pour lesquels ladite portion ne dépasse pas 9.000 francs, le montant de l'allocation est fixé à 10 % de cette portion nette.

ART. 2. — L'indemnité spéciale temporaire suit le sort de la portion de salaire définie par le dahir précité du 28 juillet 1936 (9 jomada I 1355). Son montant est mo-

difié dans la proportion où se trouve augmentée ou réduite elle-même cette portion de salaire pour quelque cause que ce soit, à concurrence de l'augmentation ou de la diminution qui en résulte pour le prélèvement afférent à la rémunération.

*Fait à Rabat, le 8 jomada I 1356,  
(17 juillet 1937).*

MOHAMED RONDA,  
*Suppléant du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 19 juillet 1937.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*